



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 02 MAR. 2004

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M. Kamel MOUSSAOUI
Dossier n° 2002/0084
☎ 02 32 76 53 98 – KM/DR
✉ 02 32 76 54.60
mél : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : **SARL VAL LAQUAGE**
OUVILLE LA RIVIÈRE
Régularisation d'une activité de peinture
et vernis sur tous supports

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

La demande en date du 15 février 2001, par laquelle la **SARL VAL LAQUAGE**, dont le siège social est Chemin de la Filature à OUVILLE LA RIVIÈRE, a sollicité l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son activité d'application de peintures et vernis sur tous supports, implantée à l'adresse précitée,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 17 avril 2002 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 13 mai 2002 au 13 juin 2002 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Francis BAUR comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville d'OUVILLE LA RIVIÈRE ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

La lettre en date du 9 février 2004 par laquelle l'exploitant a émis des observations sur le projet d'arrêté,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78 17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

Les délibérations des conseils municipaux de GUEURES (30 avril 2002), LONGUEIL (20 juin 2002), OUVILLE LA RIVIÈRE (24 juin 2002) et SAINT DENIS D'ACLON (12 septembre 2002),

Les rapports de l'inspection des installations classées en date des 11 décembre 2003 et 26 février 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 13 janvier 2004,

CONSIDERANT :

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Que le projet de la **SARL VAL LAQUAGE** vise à la régularisation de 4 chaînes de laquage sur le site d'OUVILLE LA RIVIÈRE,

Que s'agissant de l'impact sur l'eau, l'eau est utilisée essentiellement pour le fonctionnement des cabines de peinture (à rideau d'eau) selon une consommation annuelle de 500 m³,

Que les eaux vannes sont envoyées vers le réseau d'assainissement communal,

Qu'il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles,

Que le présent arrêté impose à l'exploitant la réalisation des actions ci-après :

- un disconnecteur, afin d'interdire toute migration d'eau souillée dans le réseau d'alimentation en eau potable,
- un déboureur déshuileur, afin de traiter, en particulier, les eaux de ruissellement des aires de circulation et de parking,
- une rétention sur l'aire de déchargement des matières premières (peintures...),

Que s'agissant des rejets atmosphériques, chaque chaîne de laquage « humide » est dotée de 2 cabines de peinture à rideau d'eau servant à retenir les particules d'aérosols de peintures qui se décantent dans un bac implanté en partie basse de la cabine,

Que chaque cabine est équipée d'un ventilateur d'extraction de débit 15 200 m³/h assurant la circulation des gaz dans chaque cheminée de cabine,

Que les produits émis par les cheminées sont les poussières et surtout les Carbones Organiques Volatils (COV),

Que sur les cabines sèches, la chaîne est équipée de deux cabines à filtres secs en carton qui retiennent les particules de peinture,

Que chaque cabine est dotée d'un ventilateur d'extraction de 12 300 m³/h permettant de faire migrer l'air chargé de COV à travers une cheminée avant son rejet en toiture,

Que pour pallier aux nuisances issues des cabines, l'exploitant est tenu de procéder aux travaux ci après :

- modifier les cabines sèches pour les transformer en cabines à rideaux d'eau plus performantes,
- réduire les rejets de COV des cabines de peinture, des tunnels de séchage et de l'atelier mélange,

Que les déchets sont traités par des filières agréées,

Que le type d'activité de la société n'est pas de nature à engendrer des émissions sonores importants,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article L-512.3 du Code de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 :

La **SARL VAL LAQUAGE**, dont le siège social est Chemin de la Filature à OUVILLE LA RIVIÈRE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses quatre chaînes de laquage implantées à l'adresse précitée.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 9 :

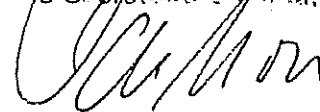
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le maire d'OUVILLE LA RIVIÈRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie d'OUVILLE LA RIVIÈRE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 02 MAR 2004
 pour le Préfet, et par délégation,
 le Secrétaire Général.

SARL VAL LAQUAGE
 Chemin de la Filature
 76860 OUVILLE-LA-RIVIERE

Claude MOREL

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

1. OBJET

1.1. Installations autorisées

L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune d'Ouville-la-Rivière, vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous.

L'exploitant est autorisé, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations suivantes.

1.2. Liste des installations

Les activités de l'établissement relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

RUBRIQUES	DESIGNATION DES ACTIVITES	CLASSEMENT	NIVEAU D'ACTIVITES
2940 2 a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textiles, ...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. 2 Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, ...) Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est : a) supérieure à 100 kg par jour.	A	4 chaînes de laquage utilisant une quantité maximale journalière de 500 kg/jour de produits (peintures, vernis ...).
2566	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique	A	Un four pour décapage thermique des supports métalliques des pièces peintes ou vernis.

A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non Classé

RUBRIQUES	DESIGNATION DES ACTIVITES	CLASSEMENT	NIVEAU D'ACTIVITES
2565 2 b	<p>Traitement de métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogènes :</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant</p> <p>b) supérieur à 200 litres mais inférieur ou égal à 1500 litres</p>	D	Installation de décapage chimique des supports métalliques comprenant 2 cuves de traitement de 200 litres, soit donc 400 litres au total.
2920 2 b	<p>Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa</p> <p>2. La puissance absorbée étant :</p> <p>b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	D	2 compresseurs d'air de 90 kW et 75 kW, soit un total de 165 kW.
1430	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie de référence (coefficient 1) à l'exclusion des alcools de bouche, eaux de vie et autres boissons alcoolisées</p>	D	Stockage de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie représentant 10 m^3 .
1432 2 b	<p>C équivalente totale = $10A + B + C/5 + D/15$</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p> <p>b) représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3</p>		Stockage de liquides extrêmement inflammables (méthyl éthyl cétone) représentant 400 kg (affectés d'un coefficient 10), soit environ 14 m^3 .
1412	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigéré ou cryogénique) ou sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.</p>	NC	<p>▶ Stockage de propane en cuve de $7,3 \text{ m}^3$, soit 3,8 tonnes.</p> <p>▶ Stockage de 10 bouteilles de 13 kg de gaz carburation pour chariots élévateurs.</p> <p>Soit 3,93 t de gaz inflammables liquéfiés</p>
1433 A	<p>Installation de mélange ou d'emploi à froid, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure ou égale à 5 t</p>	NC	Mélange de peintures, vernis... dans des récipients d'environ 25 l de capacité maximale
1510	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts</p>	NC	<p>Stockage de 500 palettes contenant 446 kg par palette.</p> <p>Soit donc 223 t de produits combustibles</p>
2663-2	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>Dans tous les cas autres que l'état alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m^3</p>	NC	Stockage d'objets en matière plastique à peindre ou à vernir représentant 600 m^3

RUBRIQUES	DESIGNATION DES ACTIVITES	CLASSEMENT	NIVEAU D'ACTIVITES
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 10 kW	NC	2 chargeurs d'accumulateurs représentant un total de 1,8 kW

A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non Classé

1.3. Taxe Générale sur les Activités Polluantes

L'établissement est assujéti au recouvrement de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes en application de l'article 266 sexies 1 8a du Code des Douanes

2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité au dossier et modifications

Les installations objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation (édition de février 2002) non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

2.2. Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant met en place un système de traitement des incidents mineurs sur le site.

2.3. Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.4. Conditions générales de l'arrêté préfectoral

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté qui se substituent aux dispositions contraires du récépissé de déclaration du 28 juillet 1998.

Les installations relatives aux chaînes de peinture peuvent fonctionner 24h/24h du lundi 7 h au vendredi 18 heures (sauf jours fériés).

2.5. Consignes d'exploitation

La liste récapitulative des consignes à établir en application du présent arrêté est la suivante :

Article	Objet de la consigne
3.1.1.2.	Risque inondation
3.1.2.	Consignes d'exploitation
3.1.3.	Consignes en cas de pollution accidentelle
4.2.1. / 4.2.2.	Consignes en cas d'accident et Consignes d'exploitation
4.2.3.	Permis de feu ou de travail
4.11.	Postes de chargement/déchargement

2.6. Dossier installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation, les études d'impact et de dangers, l'étude d'impact sanitaire ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les consignes définies au § 2.5. ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.7. Réglementation générale - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement. Elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants :

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation de s installations électriques de s établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
- Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

- Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif au bilan de fonctionnement de certaines installations classées soumises à autorisation et sa circulaire d'application du 25 octobre 2000.
- Décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets dangereux.

2.8. Arrêtés types

Les installations relevant des rubriques 1432 – 2565 et 2920, seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

2.9. Insertion dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. En particulier, la zone de conteneurs des déchets sera aménagée (écran végétal...) afin de ne pas créer d'impact visuel vis à vis de l'environnement proche.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

GÉNÉRALITÉS :

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3.1. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1.1. Prévention des pollutions accidentelles et risque inondation

3.1.1.1 Prévention des pollutions chroniques et accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

3.1.1.2 Risque inondation

Selon l'échéancier du paragraphe 7, l'exploitant rédige une consigne quant à la mise en sécurité des matières polluantes (matières premières, vernis, solvants, ...), des déchets (boues de peinture, réservoirs vides mais souillés de matières premières...), en cas d'inondation.

Cette procédure précisera notamment les personnes responsables, les actions à entreprendre (surveillance, transfert des matières, confinement...), les sociétés à joindre pour enlever ou mettre en sécurité ces matières.

En permanence, l'exploitant veillera à réduire les quantités de matières premières et de déchets industriels spéciaux présentes dans son entreprise.

En dehors de toute période ouvrée, les matières premières ou mélanges des ateliers seront entreposés dans le bâtiment visé au paragraphe 5.1.1 du présent arrêté. Ce bâtiment sera fermé à clef en dehors de toute utilisation. Le laboratoire sera fermé à clef en dehors de toute utilisation.

Selon l'échéancier du paragraphe 7, le tunnel souterrain sera compartimenté par deux cuvelages étanches et sera mis en sécurité par tout dispositif étanche (amovible ou non) résistant à une éventuelle inondation. L'aménagement du sol de l'atelier sera conçu pour diriger les produits polluants (eaux souillées lors d'un incendie...) dans ce tunnel.

En prévision d'une inondation, l'exploitant réduira au strict minimum la quantité stockée de ses déchets polluants.

3.1.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

3.1.3. Consignes en cas de pollution accidentelle

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

3.1.4. Postes de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'Art.

3.1.5. Canalisations - Transport des produits

Les canalisations de transport de fluides dangereux, polluants ou toxiques et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts ...).

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

3.1.6. Ateliers

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

3.1.7. Stockages

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au paragraphe 3.1.12.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères

très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.1.8. Rétention des eaux polluées

3.1.8.1 Rétention des eaux polluées suite à un accident ou un incendie

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il doit disposer notamment, à cet effet, de capacités suffisantes de rétention dans les zones à risques et/ou sur les réseaux d'évacuation.

Ces capacités doivent pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

La capacité de rétention doit être adaptée aux risques à couvrir.

Les volumes des compartiments étanches du tunnel visé au paragraphe 3.1.1.2 peuvent être utilisés en tant que capacité de rétention des eaux polluées.

Selon l'échéancier du paragraphe 7, l'exploitant met en rétention le bâtiment de matières premières (peintures, solvants, durcisseurs...), afin que les eaux d'extinction d'incendie ne puissent impacter le milieu naturel.

Le volume de cette rétention est d'au moins 31 m³. Ce volume peut être assuré, si besoin est, par le volume de rétention de ce bâtiment associé à une rétention déportée extérieure dont la communication assure un bon écoulement des eaux souillées.

3.1.9. Réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents doivent discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents régulièrement tenu à jour doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

3.1.10. Alimentation et consommation d'eau

3.1.10.1 Limitation d'eau

L'eau provient du réseau public de distribution. Le raccordement à ce réseau est équipé d'un compteur.

Selon l'échéancier du paragraphe 7, l'exploitant doit mettre en œuvre un disconnecteur conforme destiné à éviter toute migration d'eau souillée dans le réseau public.

Les eaux des cabines de peinture sont, autant que faire se peut, recyclées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

3.1.11. Collecte et rejet des effluents

3.1.11.1 Raccordement à la station d'épuration collective d'Ouille-la-Rivière

Le rejet d'eaux industrielles (eaux de cabines de peinture...) dans le réseau d'assainissement public et dans le milieu naturel est interdit.

Le raccordement des eaux vannes de la société à la station d'épuration de la commune d'Ouille-la-Rivière doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et le cas échéant du réseau, ou d'une autorisation explicite.

La convention doit fixer les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau.

3.1.12. Eaux pluviales

Selon l'échéancier du paragraphe 7, les eaux pluviales collectées sur les aires étanches de circulation doivent transiter par un débourbeur déshuileur dûment dimensionné avant rejet dans le fossé collecteur qui les dirige vers la rivière Saône. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de 5 mg/l d'hydrocarbures (Norme NFT 90.114).

Les eaux pluviales de toitures peuvent être directement, sauf si elles transitent par la surface du sol, rejetées dans le fossé collecteur avant de rejoindre la rivière « Saône ».

3.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.2.1. Émissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances polluantes ou toxiques (papier,

palettes,...), lorsque ces derniers sont utilisés comme combustible lors des exercices incendie. Dans ce cas, toutes dispositions doivent être prises pour éviter les pollutions des sols ou des eaux.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2.2. Conception des installations

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en œuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

3.2.3. Captation/Traitement

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules) sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

En particulier, les filtres de la cabine sèche n° 4 sont changés à chaque fois que nécessaire.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre dans les plus brefs délais les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.2.4. Évacuation - Diffusion

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne pourra à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

3.2.5. Cheminée - Dispositif de prélèvement

Chacune des quatre chaînes de laquage est équipée de deux cabines de peinture et d'un tunnel de séchage/cuisson dont l'énergie est l'électricité.

Chacune des trois chaînes de peinture à rideau d'eau est équipée de deux cabines de peinture et de deux cheminées. La chaîne dite « sèche » est équipée d'une seule cabine de peinture, d'une seule cheminée et d'un filtre à carton.

Selon l'échéancier du paragraphe 7, la chaîne à cabine sèche sera modifiée afin quelle soit équipée de rideau(x) d'eau.

Le local de préparation des mélanges (solvants, peintures...) est équipé d'un seul rejet canalisé.

Selon l'échéancier du paragraphe 7, l'exploitant réalisera une étude technico-économique en vue d'assurer une diffusion optimale des rejets des chaînes de laquage. Cette étude sera afférente, en particulier aux hauteurs de cheminée, à leur conception, à la vitesse d'éjection des gaz, aux capacités d'extraction des gaz et aura pour objectif de réduire les impacts des rejets sur l'environnement.

Les cheminées sont munies d'un orifice obturable facilement accessible et permettant d'effectuer les prélèvements de façon aisée, conformément à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc. ...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

3.2.6. Rejets

Les rejets canalisés de l'établissement sont :

- 1 cheminée par cabine de peinture (sèche ou à rideau d'eau, avec extraction forcée),
- 1 cheminée par tunnel de séchage, cuisson, associée en aval à chaque cabine de peinture (avec extraction naturelle),
- 1 conduit de l'atelier de préparation et de mélange (avec extraction forcée).

Les effluents gazeux pour les émissaires du site respectent les valeurs du tableau ci-après :

Poussières	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 100 mg/m³, si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, ▪ 40 mg/m³, si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h (mais inférieur à 50 kg/h). 	
COV non méthaniques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rejet canalisé associé à chaque cabine de peinture 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 150 mg/m³ pour l'application des produits (exprimé en carbone total) ▪ 50 mg/m³ pour le séchage (exprimé en carbone total)
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rejet canalisé de l'atelier de préparation des mélanges 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 mg/m³, en cas d'utilisation de produits comportant des phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et R40 halogénés (exprimé en carbone total). <p>Dans ce cas le flux horaire exprimé en somme de ces composés doit être < 2 kg/h.</p>

Selon l'échéancier du paragraphe 7, les rejets canalisés de COV associés aux chaînes de peinture seront au plus de 150 mg/m^3 (1^{ère} phase) et au plus de 100 mg/m^3 (2^{ème} phase).

La masse annuelle d'émissions diffuses de solvants doit être < à 25 % de la masse totale de solvants utilisée.

L'exploitant tient à jour un bilan matière relatif à la consommation de solvants.

Ce bilan est établi à partir de la connaissance de la masse utilisée des matières premières contenant des solvants, au pourcentage de solvants dans ces matières, aux mesures de COV dans les émissaires concernés, à la masse de solvants dans les déchets du site (boues issues des cabines de peinture, conteneurs de solvants souillés).

Ce bilan est utilisé pour calculer la masse annuelle de solvants objets d'émissions diffuses.

Les bilans semestriels et annuels sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces documents sont archivés sur une période minimale de 5 ans.

L'exploitant respecte ces valeurs maximales, si besoin est en mettant en place tout moyen de traitement approprié, ...ou en utilisant des peintures à base eau.

Les concentrations en COV non méthaniques reprises ci-après intègrent pour les cabines de peinture les rejets de leurs 2 cheminées.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

L'exploitant pourra, après avis de l'inspection des installations classées, mettre en œuvre un schéma de maîtrise des émissions COV défini au paragraphe 27-7° e) de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

3.2.7. Surveillance des rejets

L'exploitant fait réaliser 2 fois/an des analyses de ses rejets gazeux représentatives de la production (laquage) maximale de l'entreprise. La première campagne de mesure sera réalisée dans un délai maximal de 7 mois, après notification du présent arrêté. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère seront mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Ces analyses comportant les flux et concentrations en poussières et COV, sont réalisées par des sociétés agréées, suivant des méthodes normalisées. Ces analyses sont réalisées sur l'ensemble des émissaires. Le résultat de ces analyses est adressé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

3.2.8. Émissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc. ...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.2.9. Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations.

3.3. RECYCLAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.3.1. Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

3.3.2. Collecte

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

3.3.3. Stockage des déchets avant élimination

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

En particulier, les déchets polluants sont traités de façon analogue aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié afin de respecter les prescriptions du paragraphe 3.1.12.

3.3.4. Déchets solides et pâteux

Les déchets et résidus solides produits sont en particulier les suivants : boues de peinture, emballages métalliques et plastiques souillés, palettes, films plastiques, Déchets Industriels Banals.

Les déchets solides ou pâteux produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et

des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis au titre premier du livre cinq du Code de l'environnement.

Le stockage de chaque type de déchets est limité à une benne ou au chargement d'un camion.

Ceux susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés sur une aire plane, étanche, munie au minimum d'un système de drainage des eaux de pluie vers un fossé de récupération et d'un point de collecte. Le rejet de ces eaux dans le collecteur du milieu naturel ne peut se faire qu'en respectant les prescriptions du paragraphe 3.1.12.

Les récipients contenant des déchets polluants seront stockés sous abri ou seront munis d'un couvercle étanche.

3.3.5. Stockage des déchets liquides et pompables

Le conditionnement choisi doit être adapté au flux moyen de déchets produits sur une période représentative de la production.

Les déchets liquides et pompables produits en particulier sont les suivants: eaux souillées des cabines de peinture, solvants de nettoyage souillés.

Ces déchets, avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients fermés (réservoirs, fûts...) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est définie au paragraphe 3.1.7.

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Leur forme permet un nettoyage facile.

Le stockage de chaque type de déchets est limité à une benne ou au volume du chargement d'un camion.

3.3.6. Élimination

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement modifiée, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit justifier du caractère ultime, au sens de l'article L541 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

3.3.7. Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement, ou de chargement (Cf. paragraphe 4.14).

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

3.3.8. Registre

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination,
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

3.3.9. Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

L'exploitant fait parvenir trimestriellement avant le 10 du mois suivant à l'inspecteur des installations classées, un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les déchets visés par les obligations définies aux paragraphes 3.3.6. et 3.3.7. sont ceux de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et de l'article 3 du décret du 19 août 1977.

3.3.10. Traitements internes

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement, prétraitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge sont interdits.

3.3.11. Huiles usagées

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

3.3.12. Déchets d'emballages

En vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

3.4. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

3.4.1. Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

3.4.2. Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'environnement.

3.4.3. Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc. ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4. Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

le jour 7h à 22h	la nuit 22h à 7h
65 dB(A)	55 dB(A)

3.4.5. Émergences admissibles

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

3.4.6. Contrôle des valeurs d'émission

Des mesures en périodes jour et nuit des émissions sonores pourront être demandées par l'inspection des installations classées. Elles seront réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Ces mesures seront effectuées aux frais de l'exploitant par des sociétés reconnues.

3.4.7. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées

4. PRÉVENTION DES RISQUES

4.1. *Gestion de la prévention des risques*

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

4.2. *Consignes*

4.2.1. Consignes en cas d'accident

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et les **mesures à prendre en cas d'accident**. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

4.2.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

4.2.3. Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivré est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

4.3. Vérifications

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, les équipements sous pression, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

4.4. Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

Ces organes sont dûment signalés.

4.5. Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

4.6. Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

4.7. Issues de secours

Les bâtiments sont équipés d'issues de secours conformes dont l'accès est toujours laissé libre.

4.8. Installations électriques et risques liés à la foudre

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'Art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'à la norme NFC 17-100.

4.9. Zones à risques d'explosion

L'exploitant identifie les éventuelles zones à risques d'explosion. Le matériel électrique utilisé dans ces zones doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980.

4.10. Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

4.11. Postes de chargement-déchargement

Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles sont associées à une cuvette de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel et répondant aux prescriptions du paragraphe 3.1.7.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

4.12. Caractéristiques des constructions et aménagements

L'atelier est construit en matériaux résistant au feu. Les parois sont coupe feu de degré 2 heures, la couverture incombustible et conçue de manière à éviter la propagation de la flamme, le sol imperméable et incombustible. Les portes sont pare flamme de degré ½ heure et munies d'un ferme porte.

4.13. Désenfumage

Le désenfumage des locaux (hors local matières premières – peintures...) comportant des zones de risque d'incendie s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 1/100ème de la superficie de ces locaux.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et peuvent être à déclenchement automatique.

4.14. Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

4.15. Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

Une aire implantée le long de la Saône et à proximité de l'entreprise est dûment adaptée, dimensionnée et accessible aux engins des services de secours extérieurs.

4.15.1. Réseau d'eau d'incendie

Selon l'échéancier du paragraphe 7, l'exploitant met en œuvre un réseau de R.I.A. adapté aux risques de l'entreprise. Ce réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

4.15.2. Extincteurs

Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont également disponibles sur le site en nombre suffisant. Ils sont judicieusement répartis et sont annuellement contrôlés.

4.16. Détection de feu

Selon l'échéancier du paragraphe 7, l'exploitant dispose d'un système de détection de feu ou de chaleur implanté dans le local matières premières.

Le déclenchement de cette détection entraîne une alarme sonore et visuelle reportées judicieusement. Notamment, en dehors des heures ouvrées cette alarme est télétransmise à du personnel habilité ou à une société de surveillance, ...

4.17. Protection des installations électriques contre les poussières

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

4.18. Prévention des accumulations de poussières

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de poussières..., de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion ; en conséquence, l'atelier sera balayé une fois par semaine au moins et à chaque fois que nécessaire, et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

Tous ces résidus sont emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu ; les parois sont coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte, pare flammes de degré une demi-heure, doit être normalement fermée.

4.19. Accès de secours - Voies de circulation

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

Selon l'échéancier du paragraphe 7, un exercice incendie avec les services de secours extérieurs est réalisé. Cet exercice aura notamment pour objectif la vérification de l'opérabilité de la plate-forme

d'aspiration au bord de la Saône et de la suffisance des moyens nécessaires (flexibles, lances, pression et débits suffisants) pour lutter contre un incendie.

4.20. Clôture - Gardiennage

L'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

5. DISPOSITIONS PARTICULIERES

5.1. Bâtiments matières premières

5.1.1. Bâtiment de liquides inflammables

Ce bâtiment indépendant en particulier de l'atelier de production est construit avec des murs coupe-feu de degré 2 heures.

Le mur contigu au stockage de propane en réservoir aérien ne sera pas doté de porte ou de fenêtre.

Les installations électriques sont conformes au regard de la directive ATEX.

Ce bâtiment en dehors des périodes d'utilisation est fermé à clef, son accès est réglementé. Les produits (peintures, solvants, diluants, durcisseurs, ...) sont stockés de façon à ne pas engendrer d'incompatibilités.

Selon l'échéancier du paragraphe 7 :

- une issue de secours dûment signalée et conforme est implantée dans ce bâtiment,
- la porte principale et l'issue de secours sont de degré pare-flammes ½ heure.

5.1.2. Bâtiments matières premières et produits finis

Ces bâtiments sont en matériaux incombustibles. Des issues de secours conformes et signalées sont réparties judicieusement.

Les stockages de matières combustibles (plastiques, ...) sont gérés de façon à respecter les dispositions suivantes :

- éloignement d'au moins 0,80 m au regard des parois,
- distants d'au moins 1 m entre leur sommet et la base de la toiture, du plafond ou de tout système de chauffage,
- présence entre 2 îlots de matière, d'une distance d'au moins 2 m,
- surface maximale des îlots 500 m².

5.2. Atelier de peintures

5.2.1. Quantité de produits

La quantité de produits en particulier inflammables (peintures, ...) présente en heures ouvrées est aussi faible que possible et en tout état de cause inférieure à la quantité nécessaire à la production pour une période de 8 heures.

Ces produits liquides sont entreposés sur rétention(s) et sont suffisamment éloignés de toute source de chaleur afin qu'elle ne crée pas de dangers d'inflammation.

5.2.2. Postes préparation des pièces à laquer

Les postes « soufflage à l'air » sont gérés de façon à ce que les poussières, ... issues des surfaces des objets à peindre (flacon en verre ou plastique, ...) ne se répandent pas dans l'atelier.

Les postes « flammage » sont gérés de façon à ne pas créer de points chauds en particulier sur des matières combustibles (peintures, solvants).

5.2.3. Cabines de peintures

L'exploitant s'assure par tout moyen approprié du fonctionnement optimal des chaînes de peinture et en particulier de l'efficacité des systèmes de réduction des émissions de poussières et de COV (rideaux d'eau, filtres secs, ...) et du bon état des cheminées d'évacuation.

Tout constat de dégradation du système de traitement des chaînes de peinture (filtres...) entraînera l'arrêt de la production sur la chaîne concernée.

L'exploitant maintient en bon état de fonctionnement les systèmes d'aspiration, de ventilation, ... des chaînes de cabines de peinture, afin en particulier, de ne pas engendrer de situations accidentelles (formation d'une atmosphère explosible).

5.2.4. Zones évacuation des solvants et tunnels de séchage

Le stockage de matières dangereuses est interdit dans ces zones.

Les solvants émanant de ces zones doivent faire l'objet d'une évacuation efficace afin de ne pas créer une accumulation de vapeurs explosibles.

5.3. Atelier de préparation et de mélanges

Les quantités de matières stockées sont limitées aux besoins d'une production sur une durée de 8 heures.

5.4. Atelier de décapage thermique

Le four de décapage thermique des supports métalliques des pièces à laquer ou à vernir sera d'une technologie offrant un traitement approprié des gaz rejetés. Ce four sera isolé des autres parties de l'atelier par un mur de degré coupe-feu 2 heures et au moins une porte de degré pare-flammes ½ heure.

Les rejets de ce four sont traités (filtre...) afin de ne pas créer d'impact à l'atmosphère lors des opérations de décapage d'outillage, de supports... En cas de fonctionnement du four, l'extraction doit être utilisée et doit canaliser efficacement les rejets vers l'extérieur et en dehors de toute source chaude.

5.5. Laboratoire

La quantité des produits stockés est limitée au strict nécessaire pour un fonctionnement normal.

Selon l'échéancier du paragraphe 7, une rétention de dimension appropriée est mise en œuvre.

Les produits incompatibles sont stockés séparément.

Le laboratoire est doté d'une ventilation adaptée, afin d'empêcher l'accumulation de vapeurs explosibles.

En dehors des heures ouvrées, ce local est fermé à clé.

5.6. Stockage de gaz

5.6.1. Stockage de propane en réservoir

Le réservoir et ses équipements doivent être conçus, installés, entretenus et gérés selon les dispositions suivantes :

- l'installation électrique sera maintenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées,
- l'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980,
- le réservoir doit être solidement arrimé,
- un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour du réservoir,
- le réservoir est séparé du bâtiment de stockage des matières premières par un mur plein incombustible, stable au feu de degré 2 heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape,
- le réservoir fixe doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des équipements sous pression, être équipé :
 - d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
 - d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
 - d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,
 - d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits,
- l'orifice d'échappement de la soupape du réservoir doit être muni d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture,
- le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir,
- le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant,
- les autres matériels électriques placés à moins de 5 mètres de l'orifice d'évacuation à l'air libre de la soupape et de l'orifice non déporté de remplissage du réservoir doit être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996,

- l'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation,
- les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir,
- la remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir fixe est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
 - mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention,
- on doit pouvoir disposer à proximité du réservoir, de 2 extincteurs à poudre homologués NF M1H 89 C.

Selon l'échéancier du paragraphe 7, ce réservoir est protégé des heurts de circulation par tout dispositif approprié (rail, ...).

5.6.2. Bouteilles de gaz

Un extincteur adapté aux risques sera disponible à proximité du stockage de ces bouteilles.

Ce stockage sera implanté de manière à ce qu'il ne soit pas heurté par des véhicules et qu'il soit suffisamment éloigné de dépôts de matières combustibles.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

6.1. Contrôle

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

6.2. Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

6.3. Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
 - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués ;
 - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

7. ECHEANCIER

Paragraphe	Objet	Echéance
3.1.1.2	Rédaction d'une consigne pour la mise en sécurité des matières polluantes, des déchets... en cas d'inondation	1 mois
3.1.4	Mise en conformité des aires de déchargement de véhicules citernes...	3 mois
3.1.10.1	Implantation d'un disconnecteur	3 mois
4.16	Implantation d'un système de détection de feu ou de chaleur dans le local matières premières	3 mois
3.1.1.2 et 3.1.8.1	Mise en sécurité du tunnel souterrain par tout dispositif étanche résistant à une éventuelle inondation et mise en place de cuvelages étanches.	étude et mise en œuvre : 6 mois
3.1.8.1	Mise en rétention du bâtiment de matières premières	6 mois
3.2.5	Modification de la chaîne 4 pour l'équiper de rideau(x) d'eau	6 mois
3.2.5	Réalisation d'une étude technico-économique sur les hauteurs de cheminées...	3 mois pour la remise de l'étude 7 mois pour la mise en place de la meilleure solution technique
4.19	Réalisation d'un exercice incendie avec les services de secours extérieurs	6 mois
5.1.1	Installation et signalisation d'une issue de secours. La porte principale et l'issue de secours seront pare-flammes ½ heure.	6 mois
5.6.1	Protection du réservoir propane des heurts de circulation par tout dispositif approprié	6 mois
4.15.1	Mise en œuvre d'un réseau de R.I.A. adapté aux risques de l'entreprise	12 mois
5.5	Mise en œuvre d'une rétention de dimension appropriée pour le laboratoire	12 mois
3.1.12	Implantation d'un déboureur déshuileur pour traiter les eaux pluviales des aires de circulation	24 mois

Paragraphe	Objet	Echéance
3.2.6 Rejets	Valeurs maximales des rejets en C.O.V. – 150 mg/m ³	30/10/2004
	Valeurs maximales des rejets en C.O.V. – 100 mg/m ³	30/10/2005

====0000000====